

CASINO SERVICES

AVENANT DU 5 JUILLET 2001 A L'ACCORD "OMBRELLE" DU 17 JUIN 1999 SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET A SON AVENANT DU 19 AVRIL 2001

La Direction de la Société Casino Services, représentée par M. Bernard PETIT,
Gérant de la Société Casino Services, d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour la CGT, M. Marc PAQUET
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Philippe ARNAL
- Pour le syndicat Autonome, Mme Charlotte RICHARD

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Les parties rappellent que l'accord "Ombrelle" sur l'aménagement et la réduction du temps de travail a été négocié et conclu le 17 juin 1999 dans le cadre de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998, dite Loi Aubry I.

Cet accord prévoit en son article 5, paragraphe 1, l'application du forfait en nombre de jours pour tout le personnel d'encadrement, c'est-à-dire les agents de maîtrise, d'une part, et les cadres, d'autre part.

La Loi du 19 janvier 2000, dite Loi Aubry II, relative à la réduction négociée du temps de travail n'ayant pas validé le système du forfait "jours" pour les salariés bénéficiant du statut d'agent de maîtrise, les partenaires sociaux de la Société Casino Services ont conclu l'avenant du 19 avril 2001 à l'accord "ombrelle" du 17 juin 1999.

Cet avenant du 19 avril 2001 a pour vocation de faire bénéficier l'ensemble du personnel ayant le statut d'agent de maîtrise d'une convention de forfait en heures hebdomadaire avec une modalité d'aménagement du temps de travail organisée sous forme de jours de repos conformément aux dispositions de l'article L. 212-9 nouveau du Code du Travail.

Néanmoins, compte tenu de l'incompatibilité entre le décompte du temps de travail en nombre de jours et un travail à temps partiel, il est apparu nécessaire aux partenaires sociaux de la Société Casino Services d'apporter des aménagements concernant l'application du forfait basé sur un nombre de jours annuels, en particulier pour la population des cadres adhérant au système de la préretraite progressive.

Ce sont les raisons pour lesquelles les partenaires sociaux de Casino Services ont souhaité pour les Cadres apporter une modification aux dispositions de l'accord "ombrelle" du 17 juin 1999 et à son avenant du 19 avril 2001 concernant les agents de maîtrise.

L'esprit de ces modifications a reposé sur le principe d'accession de la formule du travail à temps partiel pour la population "cadre" leur permettant ainsi sans difficulté d'adhérer à la convention de préretraite progressive qui est en cours de signature avec les services du Ministère du Travail et de l'Emploi, assurant ainsi la parfaite conformité au dispositif légal en vigueur.

Pour ce faire, ils sont convenus des dispositions développées ci-après.

ARTICLE 1 - AVENANT A L'ARTICLE 1 "DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PERSONNEL D'ENCADREMENT" DE L'AVENANT DU 19 AVRIL 2001

Dispositions particulières au personnel de la population "Cadre"

Les dispositions de l'article 1 de l'avenant du 19 avril 2001 à l'accord "ombrelle" du 17 juin 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail sont complétées comme suit :

Travail à temps partiel

Soucieux de permettre aux salariés de la catégorie "cadre" de choisir les formules de travail à temps partiel et les modalités d'alternance autorisées par le dispositif de la convention de préretraite progressive tout en respectant la législation en vigueur, les partenaires sociaux sont d'accord pour que, préalablement à l'adhésion d'un Cadre à la préretraite progressive, la convention de forfait en nombre de jours annuels du salarié "Cadre" soit automatiquement transformée en convention de forfait en nombre d'heures hebdomadaire conformément aux dispositions applicables au personnel "Agent de Maîtrise" et stipulées au paragraphe 1.2. "Dispositions particulières au personnel agent de maîtrise" de l'article 1 de l'avenant du 19 avril 2001 à l'accord "ombrelle" du 17 juin 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, à savoir :

1.1. Convention de forfait pour le personnel de la catégorie "cadre" travaillant en magasins

Préalablement à son adhésion à la convention de préretraite progressive, le salarié "cadre" verra son forfait en nombre de jours travaillés annuels transformés en forfait en nombre d'heures hebdomadaires :

35 h	durée légale du travail
<u>3 h</u>	heures supplémentaires autorisées, avec la bonification de 25 %
38 h	temps de travail effectif
<u>2 h</u>	temps de pause (3 mn par heure)
40 h	

Afin de maintenir les 19 jours de repos, le temps de travail effectif hebdomadaire sera porté à 41 h 44 centièmes, auquel il faut rajouter les deux heures de pause.

1.2. Convention de forfait pour le personnel de la catégorie "cadre" travaillant en amont des magasins

35 h	durée légale du travail
<u>3 h</u>	heures supplémentaires autorisées, avec la bonification de 25 %
38 h	temps de travail effectif
<u>2 h</u>	temps de pause (3 mn par heure)
40 h	

Afin de maintenir les 14 jours de repos, le temps de travail effectif hebdomadaire sera porté à 40 h 47 centièmes, auquel il faut rajouter les deux heures de pause.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Le présent statut étant conclu en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail, il fera l'objet d'une publicité à la diligence de l'entreprise :

Un exemplaire dûment signé de toutes les parties en sera remis à chaque signataire et à tout syndicat y ayant adhéré sans réserve et en totalité.

Un exemplaire en sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne.

Cinq exemplaires en seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Loire.

Un exemplaire en sera remis aux membres du Comité d'Entreprise et aux délégués syndicaux.

Fait à St-Etienne, le 5 juillet 2001

Pour Casino Services :

Bernard PETIT

Pour les organisations syndicales :

C.F.E. - C.G.C. :
Charles JACOB

C.G.T :
Marc PAQUET

Fédération des Services C.F.D.T. :
Philippe ARNAL

Syndicat Autonome :
Charlotte RICHARD

Type de document : Procédure		
	Origine de la contribution : GTE 06 Espace RH	Pays concerné(s) : France
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : Toutes branches / Tous services

Titre du document :
Avenant du 05/07/2001 à l'accord Ombrelle du 17/06/1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

Mots-clés / Objectifs du document :
Avenant accord Ombrelle du 05/07/2001

Remarques :

Nom du fichier attaché :
Avenant_Ombrelle_CasinoServices.pdf
 Ce fichier est attaché au document :
Avenant du 05/07/2001 à l'accord Ombrelle du 17/06/1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
KOUASSI NARCISSE ELVIS (344046)	POULARD ANNIE (044455)

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
12/11/2008	12/11/2008	V1